

Document n°3.1

**Arrêté relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture**

*Publics concernés :*

*Objet : composition, organisation et fonctionnement du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture*

*Date d'entrée en vigueur :*

*Notice : le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA) est l'instance nationale représentative de la communauté pluridisciplinaire des enseignants-chercheurs des écoles prévue par le code de l'éducation (art. L 962-1). Le principe de jugement par les pairs fonde la création du CNECEA, représentatif de la communauté pluridisciplinaire des enseignants-chercheurs des ENSA, garant de la qualification (pédagogique, scientifique et professionnelle) des candidats aux fonctions de professeur ou de maître de conférence des ENSA, et compétent pour le suivi de carrière et l'évaluation des enseignants-chercheurs.*

*Le présent arrêté fixe la répartition par disciplines des membres composant le Conseil ainsi que son organisation et son mode de fonctionnement.*

*Le CNECEA comprend 36 membres titulaires et autant de membres suppléants ; 24 de ses membres sont élus par les enseignants-chercheurs et 12 nommés par le ministre chargé de l'architecture. Les membres du Conseil sont répartis en un collège des professeurs constitué de 15 membres (collège qui garantit la représentation propre et authentique des professeurs des ENSA dans l'instance) et un collège des maîtres de conférences constitué de 21 membres. La répartition des membres du Conseil entre les groupes de disciplines tient compte des effectifs des enseignants-chercheurs de ces disciplines. Le Conseil fixe son règlement intérieur et élit un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Le bureau coordonne les activités du Conseil, veille à la régularité des procédures et représente le Conseil dans ses relations avec l'administration. Le CNECEA, conçu sur le modèle d'une section du CNU, se réunit en formation plénière, par collège ou par groupe de discipline et peut constituer tout groupe de travail nécessaire à l'accomplissement de ses missions (examen des dossiers de demande de qualification, de congés pour études et recherche, d'avancement). Les décisions et avis du Conseil sont pris à la majorité des membres présents.*

*Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2015-354 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n° du .. janvier 2018 relatif portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° du .. janvier 2018 relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1994 modifié relatif aux groupes de disciplines enseignées dans les écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> : COMPOSITION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture exerce les compétences qui lui sont dévolues par l'article 1 du décret n° .... du .. janvier 2018 susvisé **[décret CNECEA]**.

Il exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et statue en appel sur les décisions disciplinaires prises par le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement conformément à l'article 30 du décret n°.... du .. janvier 2018 susvisé **[décret EC]**.

Il a vocation à assurer la représentation des groupes de disciplines, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs avec un objectif d'équilibre des hommes et des femmes.

### **Article 2**

En application des articles 2 et 3 du décret n° .... du .. janvier 2018 susvisé **[décret CNECEA]**, il est composé de deux tiers de membres élus, soit 24 membres, et d'un tiers de membres nommés, soit 12 membres. Le Conseil comprend un collège de professeurs et un collège de maîtres de conférences. À chaque candidat titulaire est associé un candidat suppléant.

Les groupes de disciplines et le nombre de représentants élus et de membres nommés par groupe de disciplines et par collège sont fixés comme suit :

Groupes de disciplines	Collège des Professeurs		Collège des Maîtres de conférence		Total
	Membres élus	Membres nommés	Membres élus	Membres nommés	
Théorie et pratiques de la conception architecturale et urbaine	4	1	7	2	14
Arts et techniques de la représentation	1	-	1	2	4
Histoire et cultures architecturales	1	1	1	1	4
Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture	1	1	1	1	4
Sciences et techniques pour l'architecture	2	1	2	-	5
Ville et territoires	1	1	2	1	5
Membres élus	<b>10</b>		<b>14</b>		<b>24</b>
Membres nommés		<b>5</b>		<b>7</b>	<b>12</b>
Total	<b>15</b>		<b>21</b>		<b>36</b>

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION

### Article 3

En application de l'article 8 du décret n°.... du .././.... le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture se réunit sur convocation du ministre chargé de l'architecture qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est adressée aux membres du Conseil par le secrétariat général du ministère chargé de l'architecture 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, autant que possible des documents qui s'y rapportent. La convocation peut être adressée par voie électronique.

En cas d'urgence, la convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux membres du Conseil 8 jours au moins avant la date de la réunion.

### Article 4

Un bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°.... du .. janvier 2018 précité [décret CNECEA]. Les membres du bureau sont rattachés à des groupes de disciplines distincts.

### Article 5

Le bureau définit les orientations propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures de qualification, de suivi de carrière et de promotion des enseignants-chercheurs. Il veille à favoriser la coopération entre les différents champs disciplinaires. Il veille également à

ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture prennent en compte l'activité de l'ensemble des enseignants-chercheurs ainsi que la diversité des groupes de disciplines.

#### **Article 6**

Le bureau organise au sein du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture tout groupe de travail qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des missions et au bon fonctionnement du Conseil. Il peut proposer la réunion de représentants d'un ou de plusieurs groupes de disciplines afin de recueillir leur avis sur toute question relevant de la compétence du Conseil.

Le bureau peut désigner au sein du Conseil un ou plusieurs membres chargés d'une mission spécifique.

#### **Article 7**

Sur décision du bureau des représentants d'autres instances représentatives des enseignants-chercheurs peuvent être invités à participer sans voix délibératives aux travaux du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

#### **Article 8**

La liste des membres présents est arrêtée par émargement de ceux-ci. Le président s'assure, avant l'ouverture de la séance du Conseil, que le quorum est atteint. Le quorum est égal au tiers des membres du Conseil. En cas d'absence de quorum, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation. Celle-ci doit être adressée aux membres dans un délai de 8 jours au moins avant la réunion portant sur le même ordre du jour. Cette dernière devra avoir lieu dans le délai d'un mois après la date de la réunion initiale.

#### **Article 9**

Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture se prononce à la majorité des voix des membres présents.

#### **Article 10**

Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture fixe son règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du Conseil.

#### **Article 11**

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation